DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.

DÉCISION N° 303679/DEF/SGA/DFP/PER/3 relative aux salaires du personnel ouvrier du ministère de la défense en métropole.

Du 25 septembre 2006.

NOR D E F P 0 6 5 2 1 1 4 S

Texte abrogé:

Décision 301945/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 juin 2006 (BOC/PA 22, 2006, texte 2).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 2, 2007, texte 9.

Visée par le contrôle financier le 22 septembre 2006 sous le n° 6324.

A compter du 1er octobre 2006, les salaires du personnel ouvrier du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ciaprès :

Groupe	Salaire mini- mum 1er échelon	Nom- bre d'éche- lons	Valeur de l'éche- lon ⁽¹⁾	Salaire maxi- mum 8e échelon
	Euros		Euros	Euros
I	6,6464	8	0,1994	8,0422
II	7,1781	8	0,2153	8,6852
III	8,0864	8	0,2426	9,7846
IV	8,4409	8	0,2532	10,2133
IV N	8,6852	8	0,2606	10,5094
V	9,3050	8	0,2792	11,2594
VI	10,3684	8	0,3111	12,5461
VII	11,4318	8	0,3430	13,8328
HC	12,9605	8	0,3888	15,6821
(1)				

(1) 3 p. 100 du salaire du 1er échelon.

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978 (BOC, p. 3403 ; BOEM 355-0*).

La décision 301945/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 juin 2006 relative aux salaires du personnel ouvrier du ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,

Bernard BOYER.